

Comité permanent du droit des brevets

Trente-cinquième session
Genève, 16 – 20 octobre 2023

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARTICULIER DU COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS (SCP)

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Par une décision prise lors de leur soixante-troisième série de réunions qui se sont déroulées du 14 au 22 juillet 2022 à Genève, les Assemblées des États membres de l'OMPI ont modifié les Règles générales de procédure de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (Règles générales de procédure)¹ en ce qui concerne, entre autres, le cycle d'élection des membres des bureaux dans les organes de l'OMPI. Sur le principe, cette modification aligne les cycles d'élection des membres des bureaux de tous les organes de l'OMPI sur celui de l'Assemblée générale de l'OMPI, le mandat des membres des bureaux commençant à courir à l'issue de la dernière séance de la session au cours de laquelle leur élection a eu lieu. L'harmonisation du cycle d'élection des membres des bureaux a été justifiée dans le document A/63/5 Rev. comme suit² :

- s'ils commencent leur mandat immédiatement après la fin de la session au cours de laquelle leur élection a eu lieu, les membres des bureaux disposent du temps nécessaire pour préparer efficacement la session suivante qu'ils présideront, laquelle peut traiter de points extrêmement techniques;

¹ Disponibles à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/policy/fr/rules_of_procedure.html. Les Règles générales de procédure ont été encore modifiées par les Assemblées de l'OMPI lors de leur soixante-quatrième série de réunions qui se sont déroulées du 6 au 14 juillet 2023 à Genève. Toutefois, les dispositions relatives au cycle d'élection des membres des bureaux ne sont pas affectées par les modifications adoptées en 2023.

² Voir les paragraphes 5 à 8 du document A/63/5 Rev.

- le temps de préparation supplémentaire permet également de trouver plus facilement un consensus, en laissant plus de temps pour toutes les consultations éventuellement nécessaires; et
- un cycle d'élection homogène rend la structure de gouvernance de l'OMPI plus cohérente.

2. Conformément aux articles 1.1) et 45.2) des Règles générales de procédure, celles-ci s'appliquent, entre autres, au Comité permanent du droit des brevets (SCP), sauf si ce dernier convient de modifier son propre règlement intérieur³. Par conséquent, ladite modification des Règles générales de procédure a une incidence directe sur l'élection du président et des vice-présidents du SCP.

3. Compte tenu des principes énoncés dans les Règles générales de procédure modifiées et des besoins du SCP en tant que comité technique dans le domaine du droit des brevets, le présent document propose d'apporter des changements mineurs à la version existante du règlement intérieur particulier du SCP, ces changements s'appliquant à l'élection des membres du bureau du SCP. La première proposition concerne une modification du règlement intérieur particulier du SCP, la seconde porte sur des modalités transitoires ponctuelles pour l'élection des membres du bureau lors de la trente-cinquième session du SCP.

REGLES GENERALES DE PROCEDURE ACTUELLES

4. L'article 9 des Règles générales de procédure se présente comme suit :

"Article 9 : Bureau

"1) Lors de la première séance de chaque session ordinaire, chaque organe élit un président et deux vice-présidents.

"2) Le mandat des membres du bureau commence à courir à l'issue de la dernière séance de la session au cours de laquelle leur élection a eu lieu. Les membres du bureau restent en fonctions jusqu'à ce que le mandat des membres du nouveau bureau commence à courir.

"3) Le président et les vice-présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils exerçaient."

5. Tel qu'il est défini à l'article 2 des Règles générales de procédure, le terme "organe" englobe explicitement le SCP. Donc, sauf modification contraire par le règlement intérieur particulier du SCP, l'article 9 s'applique à l'élection du président et des vice-présidents du SCP.

6. En ce qui concerne l'article 9.1), les accords internationaux qui créent "l'organe" en question précisent généralement la fréquence des "sessions ordinaires", notamment la fréquence des élections des membres du bureau. Par exemple, des sessions ordinaires de l'Assemblée générale de l'OMPI et de l'Assemblée de l'Union de Paris sont organisées tous les deux ans, conformément, respectivement, à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Convention instituant l'OMPI) et à la Convention de Paris pour la protection de propriété industrielle (Convention de Paris)⁴. En revanche, le SCP ne fait pas la distinction entre sessions "ordinaires" et "extraordinaires".

³ Le règlement intérieur particulier du SCP est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/policy/fr/special-rules-of-procedure-wipo-standing-committees.html#scp>.

⁴ Voir l'article 6.4)a) de la Convention instituant l'OMPI et l'article 13.7)a) de la Convention de Paris.

REGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER DU SCP DANS SA VERSION ACTUELLE

7. Le règlement intérieur particulier du SCP a été adopté initialement par le comité lors de sa première session, pour une part, et modifié lors de ses deuxième et dix-septième sessions. Il spécifie, entre autres, le mandat et la réélection du président et des deux vice-présidents comme suit :

- i) le SCP élit son président et ses deux vice-présidents pour un an; et*
- ii) le président et les vice-présidents sortants sont immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils exerçaient.*

Il convient de souligner que si les Règles générales de procédure considèrent la tenue des "sessions" comme point de référence pour déterminer la durée du mandat et l'élection des membres du bureau, le règlement intérieur particulier du SCP dans sa version actuelle fixe en revanche la durée du mandat et du cycle d'élection à un "an".

8. Jusqu'à récemment, les deux sessions du SCP avaient lieu généralement en l'espace d'une année civile. Lorsqu'il a adopté son règlement intérieur particulier cité ci-dessus, concernant la durée du mandat des membres du bureau et leur rééligibilité immédiate, le comité a reconnu qu'il était nécessaire d'assurer la plus grande continuité possible dans les travaux des membres du bureau du SCP⁵.

PROBLEMES : CYCLE D'ELECTION ET DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU BUREAU

9. Les Règles générales de procédure, avec la modification apportée par le règlement intérieur particulier du SCP dans sa version actuelle, définissent le cycle d'élection des membres du bureau du SCP et la durée de leur mandat comme suit :

- la durée du mandat commence à courir à l'issue de la dernière séance de la session au cours de laquelle leur élection a eu lieu;
- ils sont élus pour un an.

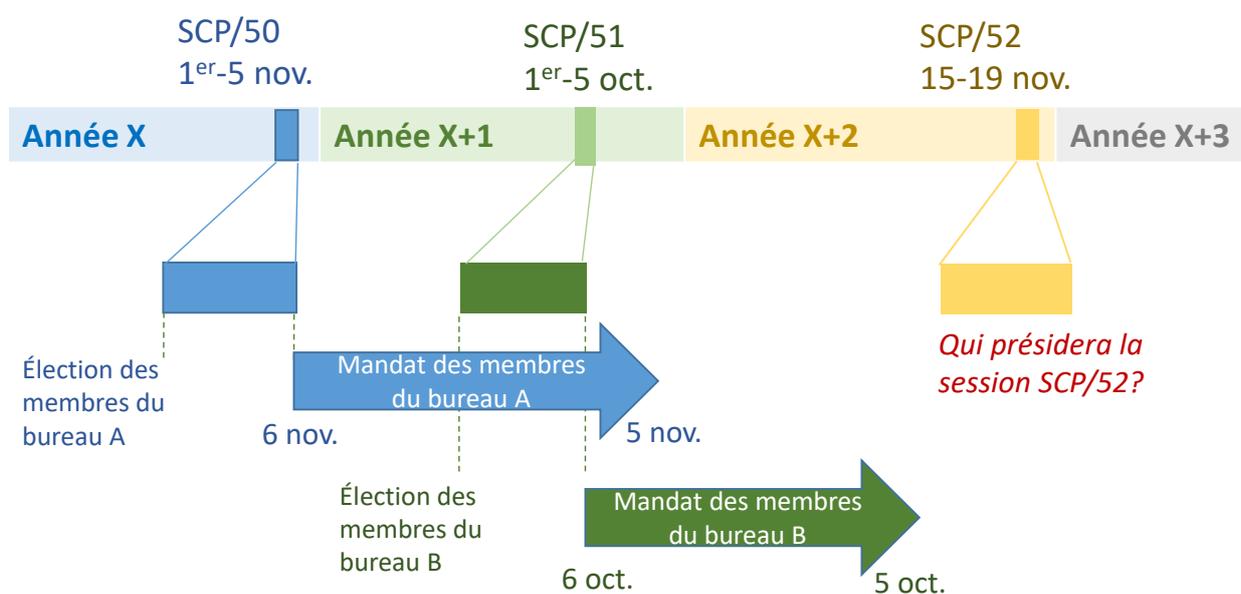
Toutefois, cette procédure pourrait donner lieu à une situation où deux bureaux seraient en poste en même temps, ou bien à une situation où il n'y aurait aucun bureau pour présider la session suivante du SCP, comme expliqué ci-après.

10. Ces conséquences imprévues peuvent provenir du fait que les sessions du SCP peuvent avoir lieu à des dates différentes d'une année sur l'autre. Par exemple, si le point de référence demeure "un an", le mandat des membres du bureau peut expirer avant que n'ait lieu la session pour laquelle ils ont été élus, puisque leur mandat ne débutera qu'à l'issue de la dernière séance de cette session. Ce serait le cas si la session du SCP suivant celle au cours de laquelle les membres du bureau ont été élus se déroulait plus d'un an après la fin de la session au cours de laquelle l'élection a eu lieu. Une telle situation n'est pas un simple problème théorique, comme le montre la programmation de la trente-cinquième session (du 16 au 20 octobre 2023), plus d'un an après la fin de la trente-quatrième session qui avait eu lieu du 26 au 30 septembre 2022.

⁵ Voir le paragraphe 4 du document SCP/2/2 et le paragraphe 9 du document SCP/2/13.

11. Pour illustrer ces problèmes, la figure 1 présente un scénario hypothétique pour les sessions SCP/50, SCP/51 et SCP/52. Moins d'un an sépare les sessions SCP/50 et SCP/51. En revanche, la session SCP/52 est organisée plus d'un an après la fin de la session SCP/51. Le mandat des membres du bureau commence immédiatement à l'issue de la session SCP au cours de laquelle leur élection a eu lieu, et ils sont élus pour un an. Dans ce scénario, on observe que le mandat des membres du bureau A et des membres du bureau B se chevauchent pendant un certain temps après la session SCP/51 et que le mandat d'un an des membres du bureau B expire avant la session SCP/52 pour laquelle ils ont été élus.

FIGURE 1 – SCÉNARIO HYPOTHÉTIQUE POUVANT DÉCOULER DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARTICULIER DU SCP DANS SA VERSION ACTUELLE (MANDAT DES MEMBRES DU BUREAU = UN AN)



PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARTICULIER DU SCP

12. Pour éviter les inconvénients potentiels comme indiqué ci-dessus, on pourrait utiliser les “sessions” du SCP comme point de référence pour définir la durée du mandat des membres du bureau, au lieu d’indiquer un “nombre d’années”. Plus précisément, il est proposé de modifier le règlement intérieur particulier du SCP de manière à ce que la durée du mandat des membres du bureau ne soit plus exprimée par “un an” mais “deux sessions consécutives”. Une session ordinaire de l’Assemblée générale se tient tous les deux ans; un mandat qui s’étend sur deux sessions consécutives pour les membres du bureau est donc en phase avec les sessions de l’Assemblée générale et d’autres organes.

13. S’agissant de la possibilité de réélection des membres du bureau, il est proposé que le comité conserve le règlement intérieur particulier du SCP dans sa version actuelle, compte tenu du caractère technique du comité et de la nécessité d’une continuité dans les travaux des membres du bureau du SCP.

14. En conséquence, les dispositions modifiées du règlement intérieur particulier du SCP concernant les membres du bureau se présenteraient comme suit (les passages qu’il est proposé d’ajouter ou de supprimer sont respectivement soulignés et barrés) :

- i) le SCP élit son président et ses deux vice-présidents pour deux sessions consécutives~~un an~~; et

ii) *le président et les vice-présidents sortants sont immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils exerçaient.*

15. La modification proposée du paragraphe 14 pourrait entrer en vigueur immédiatement et donc s'appliquer au mandat des membres du bureau élus lors de la trente-cinquième session du SCP.

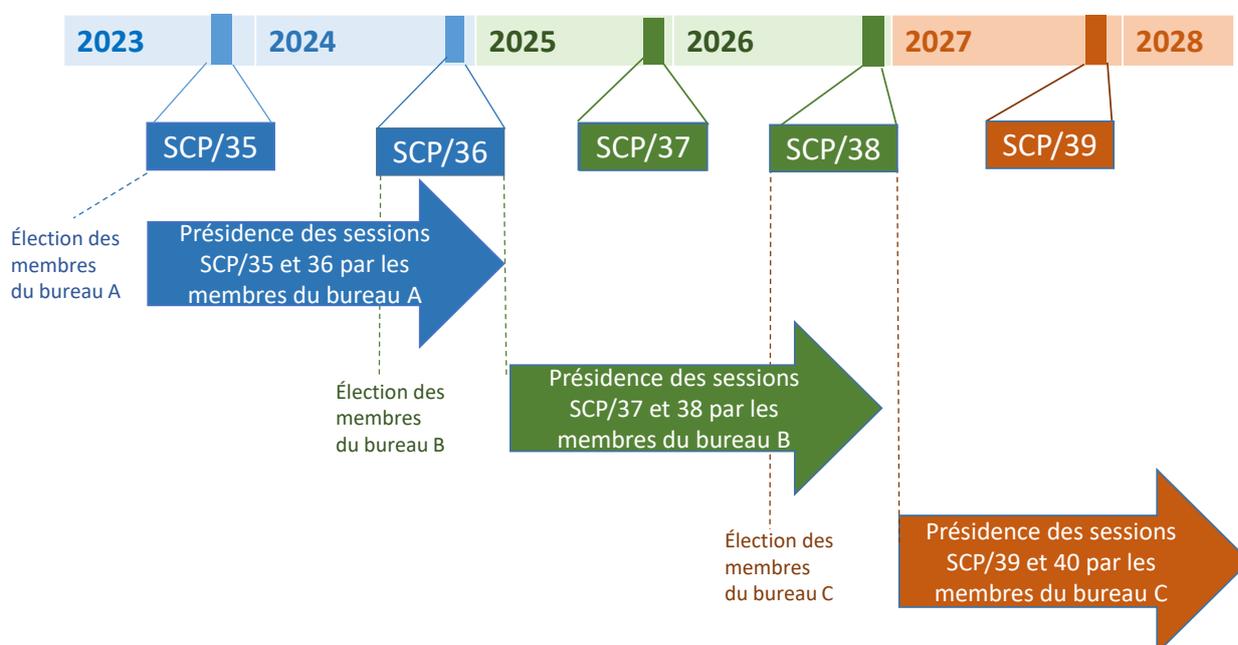
MODALITES TRANSITOIRES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

16. En outre, il est nécessaire de convenir de modalités transitoires ponctuelles pour l'élection des membres du bureau lors de la trente-cinquième session du SCP, afin de couvrir la période actuellement non couverte entre l'élection des nouveaux membres du bureau au début de la trente-cinquième session et le début de leur mandat immédiatement à l'issue de cette session.

17. Il est donc proposé que les membres du bureau devant être élus lors de la trente-cinquième session du SCP président la trente-cinquième et la trente-sixième sessions du SCP (deux sessions). La prochaine élection des membres du bureau aura lieu pendant la trente-sixième session du SCP. Le mandat de ces membres commencera à courir dès l'issue de la trente-sixième session et ils présideront la trente-septième et la trente-huitième sessions du SCP (deux sessions), ce qui correspond à la modification qu'il est proposé d'apporter au règlement intérieur particulier du SCP. Les élections suivantes auront lieu toutes les deux sessions, c'est-à-dire lors de la trente-huitième session du SCP, de la quarantième, etc.

18. Pour résumer, la figure 2 présente le cycle proposé pour l'élection des membres du bureau du SCP, avec les modalités transitoires ponctuelles suggérées.

FIGURE 2 – CYCLE PROPOSÉ POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU DU SCP, EN MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARTICULIER DU SCP ET AVEC DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES



19. *Les membres du SCP sont invités à prendre la décision :*

i) d'adopter les dispositions modifiées du règlement intérieur particulier du SCP comme indiqué au paragraphe 14, et les modalités concernant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 15 ci-dessus; et

ii) de convenir de modalités transitoires comme indiqué au paragraphe 17.

[Fin du document]